

LES ASSOCIATIONS EXERCANT UNE MISSION D'UTILITE PUBLIQUE : REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2008, l'association **Fond'Action Alsace** a obtenu que sa mission soit reconnue d'utilité publique.

Ce statut spécifique, qui ne doit pas être confondu avec la reconnaissance d'utilité publique, ne concerne que les associations établies en Alsace-Moselle

En effet, la procédure de reconnaissance d'utilité publique n'est pas ouverte aux associations de droit local.

Toutefois, ces dernières peuvent se voir reconnaître une mission d'utilité publique qui produit les mêmes conséquences juridiques et fiscales que la reconnaissance d'utilité publique.

1. Conditions à la reconnaissance de mission d'utilité publique

Les associations qui désirent que leurs missions soient reconnues d'utilité publique doivent adresser leur demande au préfet du département du siège de l'association.

Les conditions d'octroi de ce statut sont plus souples que celles relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

La mission d'utilité publique ne peut ainsi être reconnue qu'aux associations:

- sans but lucratif,
- régulièrement inscrites au registre des associations,
- dont la gestion est désintéressée et,
- dont les statuts interdisent tout partage de l'actif entre les membres.

Par ailleurs, leur objet doit revêtir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

2. Conséquences juridiques

Les associations reconnues d'utilité publique ou exerçant une mission reconnue d'utilité publique bénéficient en premier lieu d'une capacité juridique étendue les habilitant à recevoir à titre permanent des libéralités tels que **dons ou legs**.

Les associations de droit commun et ne bénéficiant d'aucune autorisation spéciale ne peuvent en effet recevoir que des dons manuels, c'est-à-dire des donations s'opérant par la remise de la main à la main d'un bien mobilier, par exemple, des dons d'argent.

Il faut noter que les associations dont seule, la mission a été reconnue d'utilité publique ne partagent pas les contraintes qui pèsent sur les associations reconnues d'utilité publique. Elles ne sont ainsi pas soumises au pouvoir de tutelle et de contrôle que l'administration exerce sur les associations reconnues d'utilité publique.

3. Conséquences fiscales

Fiscalement, les associations reconnues d'utilité publique ou exerçant une mission d'intérêt public peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux. Parallèlement, des dispositifs de réductions d'impôts ont été institués pour encourager les opérations de mécénat en faveur de ces associations.

a) Droits d'enregistrement

En premier lieu, certaines associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cette mesure concerne :

- Les associations reconnues d'utilité publique (ou exerçant une mission d'intérêt public) dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé (Article 795 2° CGI)
- Les associations reconnues d'utilité publique (ou exerçant une mission d'intérêt public) dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux (Article 795 4° CGI)

Par ailleurs, il a été admis que l'exonération profite également aux associations non reconnues d'utilité publique qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (Rép. de Broglie : AN 20 novembre 1960 p. 4163 n° 7333).

En raison des conditions d'octroi de la reconnaissance de mission d'utilité publique, l'exonération semble pouvoir bénéficier de ce statut.

b) Taxes d'urbanisme

Les associations reconnues d'utilité publique ou exerçant une mission d'utilité publique sont exonérées de certaines taxes d'urbanisme parmi lesquelles :

- la taxe locale d'équipement pour les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive (Article 317 bis Annexe II CGI),

- la redevance pour création de bureaux en Ile-de-France (Article L 520-7 Code de l'urbanisme – non applicable au cas particulier).

c) Mécénat

Les opérations de mécénat ouvrent droit à diverses réductions d'impôts qui concernent tant les particuliers que les sociétés.

Avantages conférés aux sociétés

Les entreprises qui effectuent des opérations de mécénat peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt égale à 60%** du montant du versement dans la limite de 5 p.mille du chiffre d'affaires hors taxe (Article 238 bis du CGI).

Cette réduction est ouverte aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les versements doivent être désintéressés et ne peuvent avoir une finalité publicitaire. Dans le cas contraire, il s'agirait de dépenses de parrainage déductibles du résultat imposable mais n'ouvrant pas droit à réduction.

Par ailleurs, les versements ne peuvent être effectués qu'au profit de certains organismes parmi lesquels les associations reconnues d'utilité publique ou exerçant une mission d'utilité publique à condition que ces dernières présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la

diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises .

A noter que les entreprises entendant bénéficier des avantages fiscaux relatifs aux mécénats doivent déposer une déclaration spéciale (2069-M-SD) indiquant le montant de la réduction d'impôt.

Avantages conférés aux particuliers

Les particuliers qui consentent des dons à des associations reconnues d'utilité publique ou exerçant une mission d'utilité publique peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Celle-ci est **égale à 66% du montant des sommes versées** retenues dans la limite de 20% du revenu imposable (Article 200 du CGI).

Une autre réduction est accordée aux particuliers soumis à l'ISF. Ces derniers peuvent choisir d'imputer 75% du montant de leur versement sur leur cotisation d'ISF dans une limite de 50 000 € (Article 885-0 V bis A du CGI).

Cette réduction ne peut se cumuler avec l'avantage accordé au titre de l'impôt sur le revenu.

Conclusion :

La reconnaissance de l'utilité publique des missions d'une association de droit local confère de multiples avantages, juridiques ou fiscaux. Elle permet ainsi à l'association de bénéficier d'une capacité juridique étendue l'autorisant à accepter toute sorte de libéralités.

Cette pleine capacité juridique s'accompagne également d'avantages fiscaux destinés à encourager les donations ou legs aux associations.

En outre, aucune des contraintes auxquelles sont soumises les associations reconnues d'utilité publique à l'égard de l'administration ne pèsent sur les associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique.

Malgré une procédure lourde et complexe, le statut d'utilité publique ne confère pas que de larges avantages. Il agit également comme un label mettant en valeur les actions menées par l'association et les moyens dont elle dispose.

Le 24 septembre 2008

Patrick Glebocki, Avocat
patrick.glebocki@marccuspartners.com

Guillaume Rubechi, Avocat
guillaume.rubechi@marccuspartners.com

Etienne Durieux, Avocat
etienne.durieux@marccuspartners.com

 **Marccus Partners**
Membre de  M A Z A R S
2, boulevard de la Dordogne
67000 Strasbourg
Tel: +33 (0) 3 88 24 25 85
Fax: +33 (0) 3 88 24 23 52
www.marccuspartners.com
www.mazars.fr